

LE SUICIDE ASSISTÉ EN DÉTENTION

Guide succinct

Le suicide assisté est une question difficile à régler, tant en détention qu'en dehors de celle-ci¹. Le présent document énonce des principes généraux faisant l'objet d'un large consensus parmi les cantons². Il donne une vue d'ensemble des aspects à prendre en compte lorsqu'une personne détenue demande à bénéficier d'une assistance au suicide de la part d'une organisation d'aide au suicide. Il ne remédie pas au fait que la question du suicide assisté est en grande partie non réglementée par le législateur, mais peut servir de base à l'adoption de dispositions spécifiques ou à des réflexions plus approfondies au sein des cantons, en adéquation avec les conditions qui leur sont propres.

1. Le droit à l'autodétermination visé à l'art. 8, al. 1, CEDH et à l'art. 10, al. 2, Cst. implique que toute personne capable de discernement a le droit de choisir librement la manière dont elle souhaite mourir et le moment de son décès.
2. Le principe de l'autonomie du patient, qui est un droit à l'autodétermination, compte parmi les principes directeurs de l'éthique médicale. Les cantons reconnaissent que ce droit à l'autodétermination s'applique aussi pour les personnes détenues. En principe, toutes les personnes détenues capables de discernement disposent du droit hautement personnel, garanti par la Constitution, de choisir la manière dont elles souhaitent mourir et le moment de leur décès.
3. Les personnes détenues qui, se fondant sur le droit à l'autodétermination, souhaitent mettre fin à leurs jours en recourant au suicide assisté doivent adresser cette demande à une organisation privée d'aide au suicide. Cette dernière détermine, avec la personne détenue, si l'assistance au suicide est possible dans le cas considéré compte tenu du cadre légal en vigueur, et si cette assistance peut être organisée et fournie par ses soins. Les cantons peuvent mettre en place des règles spécifiques pour s'assurer de la légitimité du processus.
4. Il ne peut en aucun cas être demandé au personnel pénitentiaire ou au personnel de médecine carcérale de fournir une assistance au suicide. Ces personnels sont soumis à un devoir d'assistance particulier et ont pour mission de protéger les personnes détenues des effets nocifs de la privation de liberté. Cela signifie qu'en dehors du cas particulier de l'assistance au suicide accompagnée médicalement, ces personnels doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher les suicides.

¹ Voir le rapport du Conseil fédéral intitulé « Soins palliatifs, prévention du suicide et assistance organisée au suicide », juin 2011.

² En novembre 2019, les cantons ont été invités par la CCDJP à donner leur avis sur le « Document-cadre sur le suicide assisté en exécution des peines et mesures » publié le 25 juillet 2019 par le CSCSP. Le résultat de cette procédure de consultation était disponible en janvier 2020.

ou, en cas de tentative de suicide, pour fournir les premiers secours et prendre les mesures d'urgence propres à sauver la vie de la personne détenue.

5. L'autorité compétente en matière de privation de liberté (autorité d'exécution) se prononce par voie de décision sur la question de savoir si la personne détenue peut quitter l'établissement pénitentiaire aux fins du suicide assisté, en indiquant le cas échéant les mesures de sécurité à appliquer.
6. Les coûts de la préparation et de la réalisation du suicide assisté constituent des dépenses personnelles de la personne concernée, non des coûts d'exécution des peines et mesures. Ils ne sont donc pas à la charge des organes d'exécution des sanctions pénales.
7. Dans les procédures pénales et judiciaires, l'intérêt de l'État à élucider des actes pénalement punissables doit être pris en compte. Un accord avec la direction de la procédure est indispensable.
8. Les cantons sont invités à édicter les procédures et dispositions d'application nécessaires à la mise en œuvre du présent document.

Fribourg, le 15 septembre 2020